

**A l'attention des asbl
bénéficiant de subventions à
l'emploi en vertu du décret du
24/10/2008**

06 OCT. 2016

Réf : AMP/CD/bd/2016/0307

Objet : décret du 24/10/2008 – calcul de votre subvention 2015

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, le décret du 24/10/2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels a subi une série de modifications adoptées par le Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles en juin dernier.

En annexe de la présente, vous trouverez un document relatif à la méthode de calcul qui sera appliquée cette année et sur base de laquelle sera calculé le montant de votre subvention 2015.

Un courriel d'information de la Direction de l'Emploi non-marchand portant sur les encodages des justifications vous parviendra par ailleurs dans les jours qui viennent.

Si tel n'était pas le cas, vous êtes prié de la contacter par courriel pour le lui signaler via l'adresse cadastre.emploi@cfwb.be.

Les différents services de l'Administration générale de la Culture, ainsi que la Direction de l'Emploi non-marchand, restent bien évidemment à votre entière disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Je vous prie pour ma part d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

L'Administrateur général,
André-Marie PONCELET

Document interprétatif de la méthode de calcul des rapports de subventions pour l'application du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels la Communauté française.

Dispositions générales relatives à la justification et au calcul des subventions

La méthode de calcul des subventions pour l'année 2015 repose sur les critères qui étaient jusqu'à présent en vigueur.

Toutefois, en vue de préparer une harmonisation plus conséquente qui doit entrer en vigueur dès l'année prochaine, de réduire les trop-perçus de subventions et de renforcer la simplification administrative, le Gouvernement dispose que les modalités suivantes seront d'application, pour le calcul des subventions 2015 :

1° Prise en compte des frais annexes que constituent les montants d'assurance-loi, de médecine du travail et de secrétariat social :

- A- Un montant forfaitaire pour l'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ce forfait est calculé par Équivalent Temps Plein sur base d'une part, du montant global de la prime d'assurance payée par l'employeur pour l'année de référence de la justification et, d'autre part, du nombre total d'Équivalents Temps Plein présents dans l'entreprise au 31 décembre de la même année ;
- B- Un montant forfaitaire pour les cotisations et les factures de redevance annuelles pour la surveillance de santé dans l'entreprise payées à un service externe de prévention et de protection au travail. Ce forfait est calculé par travailleur sur base d'une part du montant global payé par l'employeur durant l'année de référence, et d'autre part, du nombre total de travailleurs présents dans l'entreprise au 31 décembre de la même année;
- C- Un montant forfaitaire pour les frais de secrétariat social. Ce forfait est calculé par travailleur sur base d'une part, du montant global de la facture du secrétariat social payé par l'employeur pour l'année de référence de la justification, et d'autre part, du nombre total de travailleurs présents dans l'entreprise au 31 décembre de la même année. L'indemnité fixée aux articles 16 §2 et 17, 2° est octroyée à l'association sans préjudice du montant forfaitaire calculé par travailleur pour la justification;

2° Par association (employeur), l'occupation totale des ETP pour l'emploi permanent tel que défini à l'article 9, 1° du décret est égale à la somme des occupations moyennes calculées sur une année complète et peut être justifiée par plusieurs contrats successifs ou simultanés, en tenant compte de leurs variations.

3° Sans que cela modifie le montant de la subvention, l'assiette de justification de celle-ci peut être élargie à des emplois non cadastrés au 31 décembre 2010. Dans ce cas, le travailleur est valorisé pour la justification de la subvention et déclaré comme bénéficiant de la "subvention supplémentaire" telle que définie à l'article 9, 3°.

4° Dans le cas d'un travailleur disposant d'un seul contrat justifié pour partie comme permanent tel que défini à l'article 9, 1° du décret, et pour partie sur une subvention "Maribel", la totalité de la subvention supplémentaire tel que définie à l'article 18, est due.

5° Exceptionnellement pendant la période transitoire, dans le cas d'un remplacement pour suspension de contrat d'un permanent, un employé sous contrat bénéficiant de la subvention APE ou ACS peut être valorisé pour une période n'excédant pas la durée de celui-ci au plus et pendant une période de quinze semaines au maximum. Dans ce cas, à titre dérogatoire, les emplois visés à l'article 9, 1°, peuvent être classés à l'échelon 3.

6° Hors les cas de remplacement repris au 5°, un travailleur occupé à temps partiel comme permanent ne peut, sur le même contrat, bénéficier d'une subvention ACS ou APE.¹

7° Pour la justification de la subvention, les employeurs peuvent valoriser les charges admissibles résultant de l'engagement d'étudiants.

8° Pour la justification de la subvention, les employeurs peuvent valoriser les charges admissibles résultant de l'engagement d'"Articles 17". Faute de transfert d'une source authentique, la justification de la ventilation salariale est encodée par l'opérateur.

Obligation de simulation

Pour l'application de l'article 23, les employeurs doivent recourir à une simulation du calcul de leur subvention avant de confirmer leur encodage définitif. La première simulation doit être demandée en utilisant le système de justification cinq jours avant la clôture de la période d'encodage, pour la justification 2015 **soit au plus tard le 20 janvier**.

¹ Pour un travailleur dont le coût salarial donne lieu, jusqu'en 2015 y compris, à l'obtention d'une subvention ACS, d'une part, et d'une subvention "Permanent", d'autre part, sur base d'un unique contrat de travail, la modalité d'encodage est particulière.

L'association doit justifier la part "Permanent" sur un "contrat" dans SICE, en indiquant que le travailleur est valorisé pour la justification de la subvention mais sans cofinancement et avec une fiche dont le type d'emploi subventionné est "Permanent".

L'opérateur crée alors un second "contrat" dans SICE pour des raisons techniques, afin d'encoder la part ACS. Celle-ci est valorisée pour la justification de la subvention et sera déclarée cofinancée, avec encodage du montant. La fiche de ce contrat portera un type d'emploi subventionné "subvention supplémentaire".